

AR Prefecture

006-210601233-20240410-DCM20240410\_16-DE  
Reçu le 16/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

SÉANCE du : mercredi 10 avril 2024

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

Convocation :

Date d'envoi : 4 avril 2024  
Date d'affichage : 4 avril 2024

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 6 AVR. 2024  
Affichée en mairie le : 6 AVR. 2024  
Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : CREATION D'UNE BRIGADE  
CYNOPHILE AU SEIN DE LA DIRECTION DE  
LA POLICE MUNICIPALE ET TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE, CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DU CHIEN DE PATROUILLE DE  
POLICE MUNICIPALE AU MAITRE-CHIEN  
POUR EN EXERCER LA GARDE EXCLUSIVE  
A SON DOMICILE.**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	30	34	4	1

Pôle / Service : Direction police municipale et tranquillité  
publique  
Délibération N° : DCM20240410\_16

Rapporteur : Monsieur SEGURA  
Secrétaire de séance : Madame MORETTO ALLEGRET

Le mercredi 10 avril 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Monsieur Christophe **DOMINICI**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

**Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :**

Madame NESONSON à Monsieur BONFILS  
Madame DEY à Monsieur ELBAZ  
Madame HALIOUA à Monsieur GALLUCCIO  
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER

**Absent(s) :**

Monsieur MOSCHETTI

**Mes chers collègues,**

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité sur le territoire laurentin, la Commune de Saint Laurent du Var crée au sein de sa Direction Police Municipale et Tranquillité Publique, une équipe cynophile,

## AR Prefecture

OBJET : CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE, CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHIEN DE PATROUILLE DE POLICE MUNICIPALE AU MAITRE-CHIEN POUR EN EXERCER LA GARDE EXCLUSIVE A SON DOMICILE.

La brigade cynophile est placée sous l'autorité du directeur de la police municipale et/ou de son adjoint. Elle est chargée de missions de sécurisation et de lutte contre la délinquance. Elle apporte un appui et un soutien à l'ensemble des unités de voie publique et fournit à la collectivité un potentiel opérationnel pour faire face à tout moment à une situation nécessitant l'intervention ou la présence immédiate de chiens de police.

Le chien permet de renforcer le lien entre la police municipale et la population laurentine et intervient pour :

- Lutter contre la délinquance de voie publique ; c'est un appui opérationnel. Elle effectue des patrouilles de surveillance générale et de dissuasion, portées ou pédestres, pour assurer une présence visible et rassurante.
- Intervenir sur des missions à potentiel conflictuel telles que troubles à l'ordre public, rixes ou tapages importants. Elle peut être sollicitée par ailleurs dans le cadre de violences urbaines afin de procéder à la dispersion de fauteurs de trouble.

L'unité canine apporte son concours aux opérations majeures programmées par le commandement opérationnel et aux Plans Visibilités Rencontres Dissuasion organisés par la Police Nationale. Elle participe à la sécurisation des usagers des transports en commun par des patrouilles dynamiques dans les transports en commun, sur les quais de bus ainsi que dans les gares et leurs abords immédiats.

- la brigade cynophile assure la surveillance de la voie publique,
- en complément des unités traditionnellement engagées sur les services d'ordre, l'unité canine peut renforcer les dispositifs mis en place notamment à l'occasion de manifestations officielles, sportives ou culturelles. Le chien peut également être utilisé dans les opérations de protection de site ou de bâtiment communaux,
- la brigade cynophile assure un appui opérationnel dans les opérations de protection de sites ou de bâtiments communaux.

Le chien de patrouille est un assistant opérationnel des agents de police municipale. Il doit être considéré comme une arme par destination conformément aux dispositions de l'article 132-75 du code pénal.

Le chien de police municipale peut être employé dans tous les lieux où cela s'avère nécessaire.

Le chien de police municipale est placé sous le contrôle et la garde permanente du maître-chien ou de son assistant qui doit en assurer la plus complète maîtrise.

L'effet recherché par l'emploi de l'animal lors d'une action de police est avant tout psychologique (effet dissuasif en particulier).

Le chien de police municipale peut être utilisé contre un ou des assaillants dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Il est considéré comme une arme par assimilation dès lors qu'il est utilisé comme moyen de défense et qu'il peut provoquer une blessure ou la mort d'autrui (Code pénal – Article 132-75, alinéa 4).

En dehors de cette hypothèse, l'emploi du chien de police municipale, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné, peut également être utilisé :

- En cas de crime ou délit flagrant pour appréhender le ou les auteurs (article 73 du Code de procédure pénale) ;
- Dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du Code pénal) ou pour réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier municipal (article 122-4 du Code pénal).

Par décret n° 2022-210 du 8 février 2022 relatif aux brigades canines, les dispositions qui leurs sont applicables ont été modifiées et intégrées notamment dans la section 4 bis du chapitre 1er du Titre premier du livre V du Code de la sécurité intérieure. Ces dispositions réglementaires fixées par le décret déterminent notamment que l'hébergement des chiens de la brigade canine est assuré par la commune conformément à l'article R 511-34-5 du Code de la sécurité intérieure.

Selon la réglementation, le chien de patrouille de la brigade canine de la commune est hébergé dans un chenil de la police municipale, sous surveillance électronique ou physique dans les conditions conformes prescrites par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. Toutefois, par dérogation à cette règle, l'avant dernier alinéa de l'article susvisé précise que le chien de patrouille peut être hébergé par un

**AR Prefecture**

OBJET : CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE, CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHIEN DE PATROUILLE DE POLICE MUNICIPALE AU MAITRE-CHIEN POUR EN EXERCER LA GARDE EXCLUSIVE A SON DOMICILE.

maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune.

Cette convention précise les modalités de transfert de la propriété de l'animal au domicile privé du maître-chien ainsi que les conditions d'hébergement et de prise en charge par la Commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance notamment.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances, des ressources humaines et de l'administration générale qui s'est tenue le 3 avril 2024.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la création de la brigade cynophile de Saint-Laurent-du-Var ;

**APPROUVER** la convention de mise à disposition du chien de la brigade au domicile privé du maître-chien, annexée à la présente délibération ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire de Saint Laurent du Var à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la création de la brigade cynophile de Saint-Laurent-du-Var ;

**APPROUVE** la convention de mise à disposition du chien de la brigade au domicile privé du maître-chien, annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint Laurent du Var à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**  
**Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Joseph SEGURA**

